STATUTS DE

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE

(UNA-ALAT)

Association régie par les articles 21 à 79-XII du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2025.

SOMMAIRE

TITRE I - L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L'ALAT **3**
Article 1 - Constitution et dénomination 3
Article 2 - Nature des membres 3
Article 3 - Siège social 3
Article 4 - Buts 3
Article 5 - Moyens d'action 4
Article 6 - Durée 4
Article 7 - Exercice social 4

TITRE II - COMPOSITION DE L'UNION **5**
Article 8 - Droits et devoirs des membres de l'Union 5
Article 9 - Conditions d'adhésion 5
Article 10 - Perte de la qualité d'association adhérente 5

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'UNION **6**
Article 11 - Comité directeur 6
Article 12 - Bureau 6
Article 13 - Rôle des membres du bureau 6
Article 14 - Rétributions 7
Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des réunions 7
Article 16 - Droits de vote et validation des décisions 7

TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ **9**
Article 17 - Ressources de l'Union 9
Article 18 - Comptabilité 9

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES **10**
Article 19 - Dissolution et dévolution des biens 10
Article 20 - Règlement intérieur 10
Article 21 - Formalités administratives 11

TITRE I- L’UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE L’ALAT

Article 1 - Constitution et dénomination

L’Union Nationale des Associations de l’Aviation Légère de l’Armée de Terre, ou UNA-ALAT (ci-après désignée « l’Union »), est une association apolitique régie par les articles 21 à 79-XII du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Nature des membres

L’Union est composée d’associations en lien avec l’Aviation légère de l’armée de Terre (ALAT) et de membres d’honneur qui peuvent être des personnes morales ou physiques, n’ayant pas obligatoirement un lien direct avec l’ALAT.

Les membres d’honneur sont admis au sein de l’Union sur décision du comité directeur de l’Union.

Article 3 - Siège social

Le siège de l’Union est à la caserne Ney, 1 rue du Maréchal Lyautey, 57000 METZ. Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur de l’Union.

L’Union est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de METZ.

Article 4 - Buts

Représentant au niveau national les associations la composant et donc leurs membres, l’Union a pour buts de :

- contribuer à la reconnaissance et la solidarité entre tous les membres et vétérans de l'arme ;

- entretenir leur mémoire auprès du monde associatif combattant, des institutions militaires et des unités d’active ;

- faire connaître et mettre en valeur l’histoire et l'image de l'arme ;

- contribuer, par sa représentativité et en liaison avec les autres associations, à la défense des droits et acquis du monde combattant auprès des instances civiles et militaires ;

- promouvoir et entretenir avec les unités d'active et le commandement de l'ALAT (COMALAT) des relations étroites destinées à développer et maintenir le lien entre le personnel d’active et les vétérans de l'arme ;

- être un acteur de la cohésion nationale au plan local (témoignages auprès de la jeunesse, participation aux cérémonies…) ;

- disposer du droit d'ester en justice pour la défense des droits de l'Union et de ses membres.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d’action de l’Union sont les suivants :

- la revue périodique d’information de l’Union ;
- le site internet officiel de l’Union ;
- le site internet consacré à la préservation de la mémoire de l’ALAT ;
- la participation aux manifestations patriotiques nationales ou locales ;
- la participation aux événements organisés par le monde de la défense et plus particulièrement l’ALAT.

Article 6 - Durée

La durée de l'Union est illimitée.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de l'Union s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II- COMPOSITION DE L'UNION

Article 8 - Droits et devoirs des membres de l'Union

Les associations adhérentes conservent leur indépendance vis-à-vis de l'Union.

Elles s'engagent à respecter les dispositions définies dans les présents statuts et dans le règlement intérieur de l'Union.

Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote dans l'administration de l'Union.

Article 9 - Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'Union s'obtient aux conditions suivantes :

- être une association en lien avec l'ALAT ;

- avoir fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ou par les articles 21 à 79-XII du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ;

- formuler par écrit une demande d'adhésion à l'Union, dans laquelle l'association candidate s'engage explicitement et sans réserve à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Union.

La demande est agréée ou rejetée par le comité directeur de l'Union selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 10 - Perte de la qualité d'association adhérente

La qualité de membre de l'Union se perd :

- par démission de l'association adhérente, adressée par écrit au comité directeur de l'Union ;

- par radiation, prononcée par le comité directeur selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'Union ;

- suite à la dissolution de l'association adhérente.

TITRE III- ADMINISTRATION DE L'UNION

Article 11 - Comité directeur

Le comité directeur est l'organe décisionnel de l'Union.

Il est composé des représentants légaux des associations adhérentes, des membres du bureau et de délégués élus par le comité directeur.

Article 12 - Bureau

Le bureau est chargé d'appliquer la politique de l'Union définie par le comité directeur. Il élabore et suit l'exécution du budget de l'Union.

Ses membres sont élus par le comité directeur pour une période renouvelable de 3 ans. Les candidatures sont validées par l'association adhérente d'appartenance.

Ils sont révocables sur décision du comité directeur et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Union.

Le bureau comprend au minimum :

- un président,

- un secrétaire général,

- un trésorier.

Il peut être éventuellement complété (un vice-président ou plus, un secrétaire adjoint, …).

En cas de vacance, le comité directeur procède au remplacement selon des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Union.

Article 13 - Rôle des membres du bureau

Le président est le représentant légal de l'Union. Il est assisté par les membres du bureau et peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Union.

Il dispose du droit de vote au sein du comité directeur.

En cas d'action à intenter ou à soutenir, le président représente l'Union en justice. À défaut du président, le comité directeur peut mandater un de ses membres agissant en vertu d'une procuration spéciale. En cas de contestation, le seul tribunal compétent est celui du siège de l'Union.

Le président est le directeur de la rédaction de la revue périodique de l'Union et en préside le comité de rédaction.

S'il est désigné, le vice-président assiste le président. Il est en mesure de le suppléer en cas d'indisponibilité.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la communication. Il rédige les convocations et les procès-verbaux des réunions du comité directeur. Il en assure l'archivage et la diffusion.

S'il est désigné, le secrétaire adjoint seconde le secrétaire général dans ses fonctions et peut le suppléer en cas d'indisponibilité.

Le trésorier tient les comptes de l'Union. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous le contrôle du comité directeur. Il tient la comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du comité directeur.

S'il est désigné, le trésorier adjoint seconde le trésorier et peut le suppléer en cas d'indisponibilité.

Article 14 - Rétributions

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais occasionnés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du bureau ou aux délégués selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Union.

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des réunions

Le comité directeur de l'Union se réunit en principe une fois par semestre de l'année civile et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il décide du lieu de ces réunions dont une au moins chez une des associations adhérentes.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, en accord avec le comité directeur.

La convocation, rédigée par le secrétaire général, est adressée aux participants au moins trente jours avant la date de la réunion. Elle précise, au minimum, le lieu, la date et l'ordre du jour. Elle est accompagnée, à destination des membres du comité directeur, du point de situation détaillé des comptes de l'Union et de toute pièce ou document permettant à l'ensemble des participants de préparer la réunion.

Les participants à ces réunions sont les suivants :

- les membres du comité directeur ;

- les membres d'honneur ;

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le comité directeur ;

- les adhérents des associations membres, sur proposition des associations et selon des limites et conditions fixées dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président de l'Union ou par le vice-président en cas d'indisponibilité du président. En cas d'indisponibilité du vice-président, le comité directeur désigne un président de séance.

La préparation et le déroulement des réunions sont à la charge du secrétariat du comité directeur, qui en rédige, diffuse et archive les procès-verbaux.

Article 16 - Droits de vote et validation des décisions

Seuls ont droit de vote les associations adhérentes et le président de l'Union, ou le vice-président en cas d'indisponibilité du président.

Les associations adhérentes disposent d'un nombre de voix au prorata de leurs effectifs, selon des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Union.

Chaque association dispose au minimum d'une voix.

La voix du président de l'Union (ou du vice-président) est prépondérante en cas d'égalité.

En cas d’absence à une réunion, les associations peuvent déléguer leurs droits de vote à une autre association adhérente, à l’exclusion de toute autre entité ou personne. Toutefois, le total des droits de vote détenu alors par une association doit être inférieur à la moitié du total des droits de vote du comité directeur, voix du président exclue.

Aucune délégation de droit de vote n’est autorisée en cas de modification des statuts ou du règlement intérieur, ou de procédure de dissolution de l’Union.

Les décisions sont prises à la majorité simple, par vote à main levée, exceptées les résolutions ayant un caractère nominatif qui sont votées à bulletin secret dans les conditions prévues au règlement intérieur de l’Union.

Les résolutions portant sur la modification des statuts ou du règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE IV- RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 17 - Ressources de l'Union

Les ressources de l'Union se composent :

- du produit des cotisations des associations membres ;

- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations dont l'Union est adhérente ;

- des dons, legs ou toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu un suivi chronologique de la comptabilité de l'Union, chaque ligne de dépense ou de recette étant justifiée sur pièce.

Un point de situation détaillé est systématiquement adressé aux membres du comité directeur en annexe de la convocation et présenté à chaque réunion par le trésorier ou son adjoint.

Les comptes annuels sont validés avant la première réunion du premier semestre par un vérificateur aux comptes désigné par le comité directeur.

Cette comptabilité inclut les dépenses et recettes de la revue périodique d'information de l'Union, qui font en outre l'objet d'une présentation particulière en sus de la comptabilité générale.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'Union peut être prononcée en réunion du comité directeur.

La moitié plus un des membres de l'Union doit être physiquement présente à la réunion durant laquelle la dissolution doit être prononcée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité directeur est de nouveau convoqué, à même lecture et à quinze jours au moins d'intervalle. Les délibérations peuvent alors être prises quel que soit le nombre de membres présents physiquement.

Lorsque la dissolution est prononcée, le comité directeur désigne deux commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens conformément à la législation en vigueur et dans la limite des pouvoirs confiés par le comité directeur.

L'actif net est dévolu à parts égales à l'Entraide ALAT et à l'Association des Amis du Musée de l'ALAT.

En aucun cas, les autres membres de l'Union ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Union.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents. Le vote se déroule à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 20 - Règlement intérieur

Validé par le comité directeur, le règlement intérieur de l'Union fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Tous les membres de l'Union sont tenus de s'y soumettre.

Article 21 - Formalités administratives

Le président et le secrétaire, au nom du comité directeur, sont chargés de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, tant au moment de la création de l'Union qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts sont datés et signés en autant d'originaux que de parties intéressées et légalement destinataires.

À Dax, le 20 novembre 2025

Signataires

François MASUYER Amicale des Anciens de l'ALAT de Dax et Sud-Ouest	***Louis-Yves DUMINIL*** Amicale des Anciens de l'ALAT, groupement Est	***Claude MAITROT*** Amicale des Anciens de l'ALAT Est Aquitaine
Pascal HAMES Amicale des Anciens de l'ALAT, groupement Languedoc-Roussillon	***Pierre HAIGNERE*** Association des Anciens de l'ALAT, groupement Nord Picardie	***Francis CAUWE*** Union Nationale des Associations de l'ALAT, groupement Ouest
Denis BERTRAND Amicale des Anciens de l'ALAT, groupement Provence Côte d'Azur	***Michel PERROT*** Amicale des Associations de l'ALAT, groupement Paris Île-de-France	***Jean-Claude MARCHAND*** Amicale des Anciens de l'ALAT, groupement Rhône-Alpes
Bertrand VALLETTE d'OSIA Entraide ALAT	***Michel CHAUVIÈRE*** Association des Amis du Musée de l'ALAT et de l'Hélicoptère de Dax	